

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-

DECRET N°74-4 du 11 janvier 1974

portant réorganisation du déroulement
du Baccalauréat de l'Enseignement du
Second Degré.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
 - VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
 - VU l'Ordonnance n° 73-25 du 24 Mars 1973 portant réorganisation et fonctionnement des services centraux du Ministère de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
 - VU le Décret n°70-217/CP/MEN du 21 Août 1970 portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs au Dahomey et le décret n° 73-338 du 24 Octobre 1973 qui l'a modifié ;
 - VU les Conventions n° 69/C/70/G et 70/C/70/G signées les 3 Novembre 1970 et 7 Janvier 1971 entre la République Française et la République du Dahomey ;
- Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Les examens qui déterminent la collation par l'Université du grade de bachelier de l'Enseignement du Second Degré sont organisés par l'Office du Baccalauréat.

Les Jurys sont présidés par un professeur ou un Maître-Assistant ou par un Assistant inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître-Assistant désigné par le Recteur sur proposition des Doyens.

.../...

Les Présidents de Jurys peuvent être assistés ou suppléés par des Présidents Adjointés choisis parmi les Assistans de l'Enseignement Supérieur, les Professeurs agrégés ou certifiés de l'Enseignement du Second degré ayant au moins trois années d'enseignement.

Les membres des Jurys sont désignés par le Recteur.

ARTICLE 2.- Les épreuves du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré portent sur les programmes officiels des classes terminales des Lycées classiques, modernes et techniques.

Nul ne peut se présenter aux épreuves du Baccalauréat du Second Degré s'il n'a subi avec succès depuis au moins une année scolaire l'examen probatoire d'entrée dans les classes terminales institué par le décret n° 24/PR-MENCJS du 31 Janvier 1968, sauf dérogations prévues par l'Arrêté n° 072/MENCJS du 26 Janvier 1972.

Tout candidat qui se présente dans deux Etats différents au cours de la même année scolaire, est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.- Le diplôme de bachelier est délivré par l'Université sous la haute autorité du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 4.- Les candidats au Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré doivent choisir au moment de leur inscription entre les séries d'épreuves suivantes :

- Série A - Philo - Lettres
- Série B - Economique et Social
- Série C - Mathématiques et Sciences Physiques
- Série D - Mathématiques et Sciences de la Nature
- Série E - Mathématiques et Technique
- Série G - Techniques administratives, quantitatives et commerciales.

Ils ne peuvent s'inscrire qu'à une seule série par an.

ARTICLE 5.- Deux sessions sont organisées chaque année à des dates fixées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Ne peuvent s'inscrire à la deuxième session que :

1°/ - Les candidats régulièrement inscrits à la première session qui n'ont pas pu, pour une raison de force majeure dûment constatée, subir les épreuves de la première session.

.../...

2°/ - Les candidats qui, pour une raison de force majeure, dûment constatée, n'ont pu subir qu'une partie des épreuves de la première session et ont obtenu pour celles-ci une moyenne au moins égale à 7 sur 20.

3°/ - Les candidats qui ont subi la totalité des épreuves de la première session et qui ont obtenu une moyenne comprise entre 10 sur 20 et 7 sur 20.

Aucun changement de série ou d'option n'est admis à la deuxième session.

ARTICLE 6.- L'examen comporte à chacune des deux sessions des épreuves obligatoires écrites et orales et avec ces dernières, pour la série E une épreuve de technique pratique.

ARTICLE 7.- L'épreuve d'éducation physique est obligatoire pour la première session. La note obtenue est reprise en compte pour le calcul du total des points de la deuxième session, cette dernière ne comportant pas d'épreuve d'éducation physique.

Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un Certificat délivré par un Médecin de la Santé Publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires.

ARTICLE 8.- Les candidats peuvent éventuellement subir une ou deux épreuves facultatives portant sur le dessin ou sur l'éducation ménagère ou sur la musique.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives sont reprises en compte pour le calcul du total des points de la deuxième session, cette dernière ne comportant pas d'épreuves facultatives.

ARTICLE 9.- Les listes des épreuves obligatoires et facultatives de chacune des séries indiquées à l'article 4, leur durée, les coefficients qui leur sont attribués sont fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 10.- La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 en points entiers ; l'absence à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note 0 (zéro).

La note de chaque épreuve obligatoire y compris l'éducation physique, est multipliée par le coefficient fixé par l'article 9 ci-dessus.

En ce qui concerne les épreuves facultatives ne sont retenus que les points excédant 10 sur 20. Ces points entreront en ligne de compte pour l'admission et l'attribution des mentions.

ARTICLE 11.- Est déclaré admis tout candidat dont la note moyenne générale est au moins égale à 10 sur 20.

La note moyenne générale de chaque candidat est obtenue en divisant la somme des points résultant de l'application des articles 9 et 10 du présent décret par le total des coefficients attribués.

La note 0 est éliminatoire sauf décision contraire du jury. Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

ARTICLE 12.- Les éléments d'appréciations dont dispose le jury sont :

- a) - Les notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 9.
- b) - Un dossier scolaire qui doit être produit par le candidat et qui est constitué dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

Aucun candidat ayant fourni un dossier scolaire ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné ce dossier. Mention de cet examen est portée au dossier scolaire sous la signature du Président.

ARTICLE 13.- Les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par une commission de spécialistes désignés par le Recteur.

ARTICLE 14.- Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Les noms des candidats sont portés à la connaissance du jury au moment de la délibération.

Les membres du jury ne peuvent examiner les élèves qu'ils ont eu l'année précédant celle de l'examen et celle de l'année en cours.

ARTICLE 15.- Les diplômes délivrés aux candidats admis portent les mentions suivantes :

- Passable quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20.

- Assez-bien quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20.

- Bien quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20.

- Très-bien quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 sur 20.

ARTICLE 16.- Le grade de bachelier de l'Enseignement du Second Degré est conféré par l'Université aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves de l'une des séries énumérées à l'article 4.

Quels que soient la nature et le nombre des séries ou mentions portées sur le diplôme, le grade de bachelier du Second degré confère les mêmes droits.

Toutefois, l'accès à l'Université sera soumis à des dispositions qui régleront le régime d'inscription suivant le cycle d'études auquel le candidat demande à s'inscrire.

ARTICLE 17.- Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la rentrée scolaire 1973.

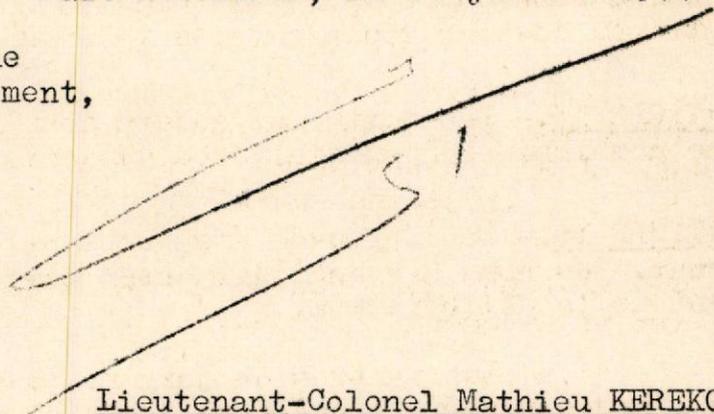
antérieures

ARTICLE 18.- Sont abrogées toutes dispositions/contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 19.- Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

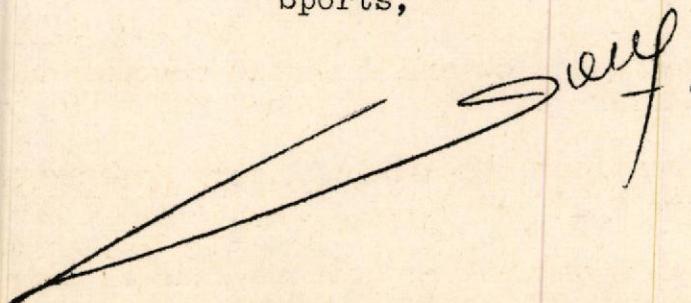
Fait à COTONOU, le 11 janvier 1974

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et des
Sports,



Capitaine GUEZODJE Vincent

Ampliations :

PR 8 - CS 6 - MEN et ses services 30 - CNR 4 DGP 2
Rectorat 2 - Ministères 10 - SGG 4 - SPD 2 CNI 1
IAA-DCCT-IGF-Gde. Ch. 5 - DGAJL-Dtion Stat. 6 -
DB-CF-DC-Solde 4 - Trésor 4 - JORD 1.-